UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION

Direction des affaires juridiques
Affaires institutionnelles

DELIBERATION n° 2019 - 7

portant adoption de la modification du règlement intérieur de l'Université - article 4

Point inscrit à l'ordre du jour n° 3.05

Conseil d'administration du 07 mars 2019

- Vu le code de l'éducation et notamment l'article L. 712-3 ;
- Vu les statuts de l'université et notamment l'article 45 ;
- Vu le règlement intérieur de l'Université de La Réunion ;
- Vu l'avis du comité technique du 26 septembre 2018 ;
- Vu l'avis de la commission des statuts et du règlement intérieur en date du 28 février 2019 ;

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration adoptent la modification de l'article 4 du règlement intérieur du conseil d'administration.

L'*article 4 modifié du règlement intérieur est annexé à la présente délibération.*

Résultat du vote						
Vote à	**main levée**					
Nombre de membres présents ou représentés au moment du vote :				**33**		
Nombre de voix	pour	**33**	contre	0	abstention(s)	**0**

Fait à Saint-Denis le 08 mars 2019

Le Président de l'Université de La Réunion

Professeur Frédéric MIRANVILLE

Transmis au Recteur de l'Académie de La Réunion, Chancelier des universités le 13 MAR. 2019

UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION D.A.J.

UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION

SAJC/YD

Proposition de modification de l'article 4 du Règlement intérieur de l'Université

Article 4 - Alcool – Tabac – Cigarette électronique (vapoteuse) - Stupéfiants – Objets dangereux, illicites

Il est interdit d'introduire et de consommer de l'alcool dans l'enceinte de l'Université, sauf autorisation expresse du responsable de site (DGS ou Directeur de composante), notamment dans le cadre de manifestations se déroulant dans les locaux et enceintes de l'Université.

Conformément à l'article R.3512-2 du code de la santé publique, il est interdit de fumer dans les locaux de l'Université. Cette interdiction s'applique à tous les locaux et espaces à l'intérieur des bâtiments, qu'il s'agisse de bâtiments recevant du public ou non.

Les articles L3513-6 et R3113-2 et suivants du code de la santé publique interdisent le vapotage aux employeurs, salariés/agents et usagers dans les établissements destinés notamment à l'accueil et/ou à la formation et dans les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif. A ce titre, et dans un but de sécurité et de santé publiques, l'usage de la cigarette électronique est interdit dans tous les locaux et espaces à l'intérieur de l'Université.

L'introduction et la consommation de stupéfiants dans l'enceinte de l'Université sont strictement interdites.

Le Président de l'Université peut interdire l'accès aux enceintes et aux locaux de l'Université à des personnes en état d'ivresse ou sous l'emprise de substances illicites.

Sous réserve de l'autorisation expresse des autorités compétentes, il est interdit d'introduire ou de transporter dans les locaux universitaires toute substance illicite, tout matériel ou instrument dangereux ou contraire aux impératifs de salubrité et d'ordre public.

Le Président de l'Université de la Réunion

Pr. Frédéric MIRANVILLE

Approuvé par le Conseil d'Administration
dans sa séance du 7 MAR. 2019